

COMITÉ DIRECTEUR DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Rélevé de décisions de la réunion du 14 juin 2019

1. AGENDA DES REUNIONS 2019/2020

Le Comité Directeur a arrêté l'agenda des réunions du Bureau, du Comité Directeur, de l'Assemblée Générale et des réunions des clubs pour la saison 2019/2020. Cet agenda sera communiqué aux clubs.

2. CHAMPIONNATS DE FRANCE

2.1 TOP 14 et PRO D2 - Homologation des résultats et classements

Conformément à l'article 306 bis des Règlements Généraux de la LNR, le Comité Directeur a homologué :

- Les résultats (et classement correspondant) des matches de TOP 14 à l'issue des demi-finales,
- Les résultats des dernières journées et le classement définitif de la PRO D2 à l'issue de la saison 2018/2019.

2.2 PRO D2 - Attribution du statut professionnel aux clubs promus

Le Comité Directeur a accordé le statut professionnel aux clubs de :

- Rouen Normandie Rugby,
- Valence Romans Drôme Rugby.

Les conditions et délais de mise en conformité de leur enceinte seront notifiées aux deux clubs.

2.3 PRO D2 - Bilan dispositif JIFF 2018/2019

Conformément à l'article 25.1 des Règlements Généraux de la LNR, le Comité Directeur a arrêté la moyenne définitive du nombre de JIFF par feuille de match de chaque club de PRO D2 à l'issue de la saison 2018/2019 (comprenant le match d'accession).

La moyenne prend en compte les internationaux français ayant participé à la Tournée de novembre 2018, au Tournoi des 6 Nations 2019 et au « HSBC World Rugby Sevens Series ».

Chaque club de PRO D2 doit présenter une moyenne de 14 JIFF sur la feuille de match sur l'ensemble des rencontres de la saison (phase finale comprise) pour ne pas se voir retirer de points au classement de la saison 2019/2020.

Pour pouvoir bénéficier de l'incitation financière (JIFF Volet 1) fixée par le Guide des Règles de distribution aux clubs 2018/2019, chaque club doit présenter une moyenne de 15 JIFF sur la feuille de match sur l'ensemble des rencontres de la saison.

Clubs	Moyenne finale
Aurillac	17,6
Bayonne	15,4
Béziers	17,6
Biarritz	15,3
Bourg-en-Bresse	20
Brive	15,6
Carcassonne	15
Colomiers	15,3
Massy	16,2
Montauban	16,3
Mont-de-Marsan	15,1
Nevers	15,3
Oyonnax	14,7
Provence	15
Soyaux-Angoulême	14,7
Vannes	14,9

Lors de la réunion du Comité Directeur du 2 juillet 2019 seront arrêtées les moyennes à la fin de la saison du TOP 14.

2.4 Courrier du Rugby Club de Vannes du 12 juin 2019

Le Comité Directeur a décidé de ne pas donner suite à la demande du Rugby Club de Vannes d'accéder au volet 1 du Fonds JIFF.

2.5 TOP 14 et PRO D2 – Neutralisation des sanctions pendant l'intersaison

Conformément à l'article 726-4.2 du règlement disciplinaire de la LNR, le Comité Directeur a arrêté, après avis de la FFR, la période au cours de laquelle l'exécution des sanctions disciplinaires prononcées à la suite des faits survenus dans le cadre des compétitions nationales est suspendue.



▪ Début de la période de neutralisation

La période de neutralisation débutera le lendemain du dernier match officiel¹ de la saison 2018/2019 [Championnats de France professionnel (TOP 14 ou PRO D2)] auquel participe le club du licencié concerné.

Exemples :

- *Pour un club non qualifié pour la phase finale de PRO D2, la période de neutralisation commence le 6 mai 2019,*
- *Pour un club qualifié pour la finale du TOP 14, la période de neutralisation débutera le 16 juin 2019.*

Exception :

Pour les joueurs sélectionnés en équipe nationale par une Fédération nationale de rugby membre de World Rugby, la période de neutralisation débutera le lendemain du dernier match international de l'équipe nationale du joueur se déroulant (i) après le dernier match officiel de la saison 2018/2019 auquel participe le club du licencié concerné et (ii) au plus tard le 30 juin 2019.

▪ Fin de la période de neutralisation

La période de neutralisation prendra fin la veille du premier match amical de la saison 2019/2020² auquel participe le club dont dépend le licencié.

Exception :

Pour les joueurs sélectionnés en équipe nationale par une Fédération nationale de rugby membre de World Rugby, la période de neutralisation prendra fin la veille du premier match international se déroulant au cours de la saison 2019/2020 (soit à partir du 1er juillet 2019), si le joueur est encore sélectionné à cette date.

2.6 PRO D2 – Fonds reports de matches

A la suite du report de la rencontre Stade Aurillacois / SA XV Charente comptant pour la 17^{ème} journée de PRO D2 prévu initialement au Stade Jean Alric le vendredi 11 janvier 2019 à 20h00 au dimanche 13 janvier 2019 à 14h15 après que l'arbitre central de la rencontre ait considéré l'état du terrain dangereux pour la sécurité des joueurs avec des zones gelées et impraticables, le Comité Directeur a décidé :

- que la responsabilité du Stade Aurillacois n'était pas engagée au vu des moyens mis en œuvre par le club ;

¹ Hors matches amicaux.

² Le Comité directeur du 23 et 24 avril 2019 a décidé que les matches amicaux pouvaient débuter à partir du 17 juin 2019. Pour les besoins de la présente, les matches amicaux concernés sont tous les matches se déroulant à partir de cette date même s'ils ont lieu avant le 30 juin 2019.



- qu'il y avait donc lieu d'activer le Fonds « Report de Matches » pour assurer le remboursement au club d'Angoulême, conformément à l'article 348 des Règlements Généraux, des frais additionnels engagés (déplacement, hébergement et restauration pour 35 euros maximum par personne) du fait du report (pour un montant total de 5 870,55 € HT).

2.7 TOP 14 – Programmation TV 2019/2020

A la demande du diffuseur, le Comité Directeur a modifié, à compter de la saison 2019/2020, l'horaire du match de TOP 14 programmé le samedi après-midi lequel débutera à 15h30 (au lieu de 14h45)

3. REGLEMENTS GENERAUX DE LA LNR – SAISON 2019/2020

3.1 Réglementation détaillée de la RIF

Le Comité Directeur a adopté la réglementation applicable à la Réforme des Indemnités de Formation (RIF) (cf. « *Annexe RIF* » ci-jointe qui sera intégrée aux Règlements Généraux de la LNR – **Annexe 1.1**). Cette réglementation sera également soumise à l'approbation du Comité Directeur de la FFR.

La réglementation RIF, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019, reprend les principes préalablement exposés lors de Comités Directeurs antérieurs et détaillés aux clubs lors de la Tournée réalisée en début d'année 2019.

Conformément à la demande des clubs, la réglementation détaillée prévoit la mise en place d'un dispositif de compensation relatif aux Indemnités IFF au niveau de la LNR, laquelle procédera à l'établissement du montant, à la gestion et au recouvrement des Indemnités IFF.

En cas de non-paiement des Indemnités RIF, il sera fait application des dispositions de l'article 608 des Règlements Généraux de la LNR et du Guide de distribution prévoyant la suspension du versement des sommes dues par la LNR au titre dudit Guide de distribution, et ce jusqu'au complet règlement des sommes dues. En outre, en cas de manquement au Dispositif RIF, les clubs s'exposent par ailleurs à une procédure disciplinaire (sanction encourue de Catégorie 5).

3.2 Modifications complémentaires (Règlements Généraux et Réglementation des centres de formation)

Le Comité Directeur a également adopté :

- **Des modifications réglementaires complémentaires des Règlements Généraux** (cf. note « *Modifications des Règlements Généraux 2019/2020* » - **Annexe 1.2**)

Les principales modifications sont les suivantes :



- Qualification des joueurs

A la suite de la décision du Comité Directeur des 5 et 6 février 2019 de ne plus autoriser des joueurs amateurs à évoluer en TOP 14 et en PRO D2, il est précisé que les joueurs des clubs ne disposant pas encore d'un centre de formation agréé (joueurs inscrits sur la liste prévue à l'article 26 des Règlements Généraux) peuvent participer aux championnats professionnels même s'ils n'ont ni contrat homologué, ni convention de formation homologuée.

- Règlement disciplinaire

Conformément à la disposition adoptée par le Comité Directeur de la FFR le 24 mai, il est introduit une nouvelle infraction, à savoir « non-respect par un licencié de la zone qui lui est affectée (une semaine de suspension) ».

- Salary Cap

Les indemnités versées par le club au joueur au titre de la rupture anticipée de son contrat de travail motivée par l'inaptitude définitive pour raisons médicales sont exclues des « Sommes et Avantages ».

- **La Règlementation des centres de formations** (cf. le « Statut du joueur en formation dans un centre de formation agréé d'un club de rugby », le « Règlement relatif à la procédure d'agrément des centres de formation des clubs de rugby » et la « Convention type de formation » - **Annexe 1.3**)

Les principales modifications concernent :

- L'introduction des indemnités protectrices dans le cadre de la mise en place de la RIF lesquelles se substituent aux indemnités de valorisation et applicables entre clubs professionnels en cas de (i) rupture anticipée de la convention de formation par le joueur et (ii) le refus de signature du premier contrat professionnel (article 18 du Statut du joueur en formation) ;
- Les indemnités forfaitaires de formation évoluent (article 17 du Statut du joueur en formation) ;
- Les mutations temporaires : les joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire ne sont pas comptabilisés dans les 10 nouveaux joueurs en provenance d'un autre club (article 11.4 du Statut du joueur en formation).

Les modifications de la règlementation des centres de formation ont été adoptées sous réserve de leur approbation par le Comité Directeur de la FFR.



3.3 Période des mutations

En raison de la publication tardive par les fédérations des listes des joueurs susceptibles de participer à la Coupe du Monde, le Comité Directeur a décidé de reporter la fin de la période des mutations au 30 juin 2019 pour l'ensemble des clubs de TOP 14 et de PRO D2 (en ce compris les clubs promus).

Cette décision concerne l'ensemble des joueurs sous contrat et sous convention de formation (et, le cas échéant, sous contrat espoir).

Les autres échéances restent inchangées.

4. RUGBY A 7

A la suite de l'adoption du format du championnat professionnel de Rugby à 7 dénommé « Supersevens » par le Comité Directeur des 26 et 27 mars 2019 auquel l'ensemble des clubs de TOP 14 sont tenus de participer, le Comité Directeur a adopté des dispositions réglementaires relatives :

- à l'envoi d'une demande d'engagement par l'ensemble des clubs du TOP 14 en début de saison, conditionnant la perception de la part de solidarité des droits TV/Marketing ;
- à l'application d'une sanction disciplinaire en l'absence de présentation d'une équipe à une étape du Supersevens ou de présentation d'une équipe non conforme aux règles de composition prévues par le règlement de la compétition.

Les évolutions réglementaires sont détaillées dans la note jointe en **Annexe 2**.

5. TV ET PARTENARIATS

Le Comité Directeur a approuvé le renouvellement de plusieurs partenariats (sponsoring et audiovisuel), qui feront l'objet d'une communication spécifique.

6. MEDICAL

Le Comité Directeur a adopté le Livret Médical de la saison 2019/2020 (joint en **Annexe 3**), comprenant notamment :

- le nouveau protocole Médecins de Match,
- une disposition spécifique pour la prise en charge de la commotion cérébrale pour les joueurs de moins de 19 ans (lesquels doivent être sortis définitivement pour toute suspicion de commotion cérébrale),
- la nouvelle réglementation sur les Autorisations à usage thérapeutique (AUT),



- une notice d'information à remettre au joueur blessé au moment d'une demande de joker médical.

7. CONVENTION LNR / PROVALE

Le Comité Directeur a adopté le principe de versement d'une subvention à Provale pour la saison 2019/2020, à hauteur de 585.000 euros, identique à la subvention de la saison 2018/2019, dans l'attente de la conclusion d'une nouvelle convention portant sur les saisons 2019/2020 à 2022/2023 intégrant de nouveaux principes de financement.

8. ARBITRAGE

Le Comité Directeur a pris connaissance des pistes proposées par le groupe de travail constitué sur la structuration et la professionnalisation de l'arbitrage au sein des championnats professionnels. Les travaux devant se poursuivre au cours des prochains mois, le Comité Directeur a entériné dans cette attente le principe d'une réévaluation des indemnités de matches à compter de la saison 2019/2020. Les modalités de cette réévaluation seront déterminées lors du prochain Comité Directeur, concomitamment à la présentation d'un projet de « cahier des charges » sur les relations entre les arbitres et les clubs.

9. FINANCES

Le Comité Directeur a adopté l'estimé budgétaire (V2) de la saison 2018/2019, le projet de budget prévisionnel de la LNR pour la saison 2019/2020, ainsi que les évolutions du Guide de Distribution pour la saison 2019/2020 qui seront soumis à l'Assemblée Générale du 2 juillet 2019.

10. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 2 JUILLET 2019

Le Comité Directeur a arrêté l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui aura lieu le 2 juillet 2019 à Mont-de-Marsan de 10h00 à 13h00, qui se réunira sous sa forme extraordinaire pour l'examen des propositions de modifications des statuts, et sous sa forme ordinaire pour l'examen des autres sujets.

L'Assemblée Générale procédera également à l'élection partielle d'une personnalité qualifiée, poste devenu vacant à la suite du décès de René FONTES, pour laquelle le Comité Directeur a pris acte de la candidature (unique) reçue de René BOUSCATEL.



11. ORGANISATION DE LA LNR

Le Comité Directeur a désigné de nouveaux représentants de la LNR au sein des commissions suivantes :

- **CAR (Commission d'Aide à la Reconversion)**

Cécile ESPAGNACH, responsable pédagogique du Centre de Formation du Stade Rochelais, en remplacement de Bruno ROLLAND.

- **CARE (Commission d'Aide au Retour à l'Emploi)**

Cécile ESPAGNACH, en remplacement de Bruno ROLLAND.

Le Comité Directeur a également remplacé l'un de ses représentants (un titulaire et une suppléante) au sein de :

- **IFER (Institut de Formation des Entraîneurs de Rugby)**

- **Paul BEGUERIE**, Directeur du Centre de Formation du Stade Montois, en remplacement de Bruno ROLLAND, (titulaire) et

- **Margaux SABATHIER**, juriste LNR en charge de la formation, en remplacement de Sylvie NOUTARY, (suppléante).

